

République Française

Département du Gard

2021-77

**Commune de Cannes et Clairan  
Délibération n°49 du Conseil Municipal**

Nombre de membres

du Conseil Municipal : 15

En exercice : 12

Présents : 7

Exprimés : 10

Séance du lundi 06 décembre 2021

Date de la convocation : 29 novembre 2021

Date de l'affichage : 29 novembre 2021

L'an deux mil-vingt-un et le six du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au foyer communal, sous la présidence de Sonia AUBRY, Maire.

Présents : Mmes, Mrs, Sonia AUBRY, Sandrine SERRET, Danielle HAON, Gilles SIPEYRE, Didier MARGIER, Loïc MANCHEC, Véronique RUEL.

Absents excusés : Victoria PELLÉ REIMERS donne procuration à Loïc MANCHEC, Nathalie CASAS donne procuration à Sandrine SERRET, Richard GÉRET donne procuration à Sonia AUBRY, Gilles LEYRIS, Julien FURY.

Secrétaire de séance : Gilles SIPEYRE

*Modalités de fonctionnement selon la loi Vigilance Sanitaire promulguée le 10 novembre 2021, modifiant l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020.*

**Instauration du droit de préemption urbain**

Madame le maire donne la parole à Madame Serret, 1<sup>ère</sup> adjointe déléguée à l'urbanisme qui indique que le droit de préemption urbain peut être instauré sur l'ensemble de la commune selon la Carte Communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2005 et du 02 juillet 2014 et par arrêté de la Préfecture du Gard en date 07 mars 2006 et du 17 septembre 2014.

La commune peut créer un périmètre de droit de préemption urbain (DPU) en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement de la carte communale.

Elle précise que la commune doit indiquer l'équipement ou l'opération projetée et que ceux-ci doivent être compatibles avec le zonage de la carte communale.

Ce DPU consiste en la possibilité ouverte à la commune d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente dans le périmètre institué, en lieu et place de l'acquéreur prévu initialement.

2021-78

Elle rappelle que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

La réglementation prévoit pour le vendeur ou le notaire chargé de la vente l'obligation de déposer en mairie une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), pour chaque vente effectuée en périmètre de DPU. La commune reste libre de donner suite ou non dans un délai de deux mois.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Serret, madame le maire propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par aucune voix contre, aucune abstention et dix voix pour,

- décide d'instaurer un droit de préemption urbain tel qu'il en résulte des dispositions légales du code de l'urbanisme sur le périmètre constructible de la carte communale ;
- décide de déléguer à madame le maire l'exercice du droit de préemption urbain ;
- dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au su siège de la commune durant un mois et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Sonia AUBRY,  
Maire.

